

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 190**

Pétitionnaire : M. Santiago FABREGAS REIGOSA
Adresse : GECT ESPACE POURTALET – Col du Pourtalet, RD 934 – 64490 LARUNS
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 24 juillet 2020 par Monsieur Santiago FABREGAS REIGOSA, Directeur du GECT Espace Pourtalet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, le GECT Espace Pourtalet à organiser un survol de la zone cœur du Parc national afin de permettre la réalisation d'une mission de démontage d'une station météo à Socques dans le cadre du projet de sécurisation de la route D934 lié aux risques avalanches, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 30 juillet 2020
- Point de départ : DZ d'Artouste
- Point d'arrivée : DZ d'Artouste
- Objet du survol : Démontage station météo à Socques
- Moyens aériens : Hélicoptère
- Nombre de rotations : 4

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

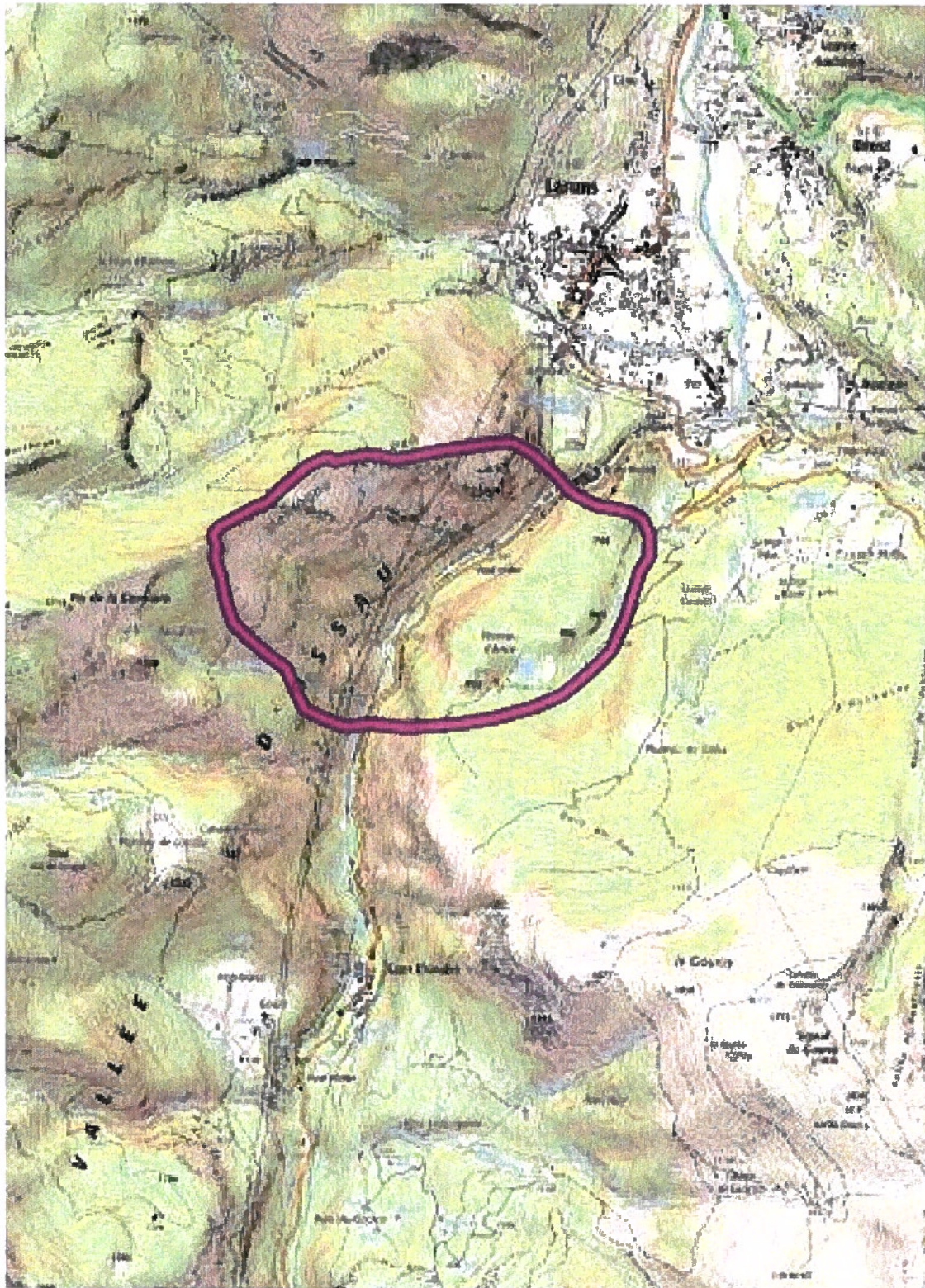
Prescriptions en Zone Cœur :

Pas de vol en rase motte
Pas de vol à proximité des lisières
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible.

Préconisations en Aire d'Adhésion :

Acheminement de l'appareil depuis CASTET
Vol le plus haut possible
Evitement des Zones de Sensibilité Majeures encore actives, notamment celles de Castet, Aste Béon, Hourat et Soussouéou







Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.